

Questionnaire “réunion publique PPRT”

Vous êtes... (ou vous faites partie de...)

- Riverain Association Entreprise Elu(e) Education nationale
 Autre (précisez) :

Vous habitez ou vous êtes localisé à :

Commune : Quartier :

Comment avez vous été informé de cette réunion publique ?

- Médias (presse, radio...) Affiches Internet Informations municipales
 Courrier Bouche à oreille Autre (précisez) :

Avant la réunion, aviez-vous déjà entendu parler du PPRT ?

- Oui Non Peut-être, je ne me souviens plus

1, Votre avis sur cette réunion publique...

Les exposés des intervenants étaient intéressants

- Tout à fait d'accord Plutôt d'accord Plutôt pas d'accord Pas du tout d'accord

Les informations délivrées étaient simples et accessibles à tous

- Tout à fait d'accord Plutôt d'accord Plutôt pas d'accord Pas du tout d'accord

Au cours de cette réunion, j'ai pu avoir les réponses à mes interrogations

- Tout à fait d'accord Plutôt d'accord Plutôt pas d'accord Pas du tout d'accord

La durée de cette réunion était

- Comme il faut Trop courte Trop longue

Le temps consacré au débat était suffisant

- Tout à fait d'accord Plutôt d'accord Plutôt pas d'accord Pas du tout d'accord

2, Votre avis sur l'industrie et les risques...

Quel est votre avis sur la proximité de la ville par rapport à l'industrie ? (plusieurs réponses possibles)

- cela pose des problèmes insurmontables
 c'est une question sérieuse, l'activité des usines à risques va devoir être réduite
 la maîtrise des risques et de l'urbanisation peut permettre une cohabitation satisfaisante
 cela ne pose pas de problème particulier

Les industriels font les efforts qu'il faut pour maîtriser les risques :

- Tout à fait d'accord Plutôt d'accord Plutôt pas d'accord Pas du tout d'accord

Dans votre commune, vous vous sentez en sécurité par rapport aux risques industriels :

- Tout à fait d'accord Plutôt d'accord Plutôt pas d'accord Pas du tout d'accord

Questionnaire type réunion publique PPRT

Vous vous sentez bien informé sur les risques :

- Tout à fait d'accord Plutôt d'accord Plutôt pas d'accord Pas du tout d'accord

Que pensez-vous du PPRT ? (plusieurs réponses possibles)

- cela va améliorer la sécurité dans les usines à risques
 cela va améliorer la sécurité des riverains
 je ne vois pas à quoi cela va servir
 c'est trop compliqué à comprendre
 ça va m'obliger à faire des travaux coûteux

Pour vous, que faut-il améliorer en priorité en matière de risques majeurs ? (plusieurs réponses possibles)

- la sécurité dans les usines
 l'information des riverains
 la prise en compte des risques naturels (inondations, glissements de terrain, etc.)
 la protection des riverains, grâce à l'amélioration des bâtiments
 les dispositifs d'alerte
 autres (précisez) :

3, Vos suggestions et vos souhaits...

Connaissez-vous le site internet www.pprt-rhonealpes.com ?

- Oui Non, mais j'ai prévu de le consulter Non, cela ne m'intéresse pas Je n'ai pas internet

Avez-vous des remarques, commentaires, suggestions ?

.....
.....
.....
.....
.....

Seriez-vous intéressé pour (plusieurs réponses possibles) ?

- avoir des explications complémentaires sur le PPRT par le service Urbanisme de la commune
 visiter l'usine
 vous impliquer dans le processus de concertation
 recevoir directement des informations sur le PPRT et les suites du processus par courrier ou messagerie

Coordonnées (facultatif)

Nom, Prénom

Adresse postale

Commune Code postal.....

Adresse messagerie électronique @.....

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de compléter ce questionnaire.

Vos réponses permettront d'améliorer l'information sur les risques industriels et le PPRT

Tableau des PPRT de Rhône-Alpes

(état au 2 janvier 2011)

Établissements constituant le PPRT	Commune	Communes concernées par le PPRT	CLIC correspondant
------------------------------------	---------	---------------------------------	--------------------

01

AIN : 5 PPRT

Ukoba industrie	St-Jean-de-Thurigneux	St-Jean-de-Thurigneux	CLIC Ukoba
Arkema	Balan	Balan, Dagneux	CLIC Arkema à Balan
Storengy (ex GDF) (stockage souterrain)	Etrez	Etrez, Craz-sur-Reyssouze, Marboz, Foissiat	Organe d'information similaire au CLIC à prévoir
BASF Pharma	St-Vulbas	Blyes, Saint-Vulbas	CLIC Plaine de l'Ain
Speichim Processing S.A	St-Vulbas		
Totalgaz	St-Vulbas		
Total (stockage souterrain)	Viriat	Viriat, Attignat, Polliat (selon communes PPI à ce stade)	Organe d'information similaire au CLIC à prévoir

07

ARDÈCHE : 0 PPRT

26

DRÔME : 10 PPRT

CDH (ex- société des pétroles Shell)	Valence	Valence	CLIC Agglomération de Valence
Dépôt pétrolier Portes-lès-Valence (DPPV)	Portes-lès-Valence	Portes-lès-Valence	CLIC Agglomération de Valence
Baule Michel S.A	Romans-sur-Isère	Romans-sur-Isère	CLIC Romans-sur-Isère
Cheddite France	Clérieux	Clérieux	CLIC Cheddite France à Clérieux
Nobel Sport	Anneyron	Anneyron	Pas de CLIC nécessaire car aucun effet ne sort des limites du site
Cogema	Pierrelatte	Pierrelatte, St-Paul-Trois-Châteaux (selon communes PPI à ce stade)	CLIC du Tricastin
Comurhex S.A	Pierrelatte		
Soderec International S.A	Pierrelatte		
Storengy (ex GDF) (stockage souterrain)	Tersanne	Tersanne, Saint-Martin-d'Août, Saint-Avit (selon communes PPI à ce stade)	Organe d'information similaire au CLIC à prévoir
SMPA (ex BM GEL)	La Roche-de-Glun	La Roche-de-Glun	CLIC SMPA
Courbis Synthèse	Romans-sur-Isère	Romans-sur-Isère	CLIC Courbis
Novapex (stockage souterrain)	Le Grand-Serre	Le Grand-Serre, Hauterives (selon périmètre PPI à ce stade)	Organe d'information similaire au CLIC à prévoir

Tableau des PPRT de Rhône-Alpes

Établissements constituant le PPRT	Commune	Communes concernées par le PPRT	CLIC correspondant
38 ISÈRE : 13 PPRT			
Sigma Aldrich	St-Quentin-Fallavier	St-Quentin-Fallavier	CLIC Nord Isère
Total France	St-Quentin-Fallavier	Bonnefamme, St-Quentin-Fallavier, Villefontaine	CLIC Nord Isère
Sobegal	Domène	Domène, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette	CLIC Sobégal
Adisseo France Sas	Roussillon	Le Péage-de-Roussillon, Roussillon, Salaise-sur-Sanne, Sablons	CLIC de Roussillon et St-Clair-du-Rhône
Geodis BM Chimie	Salaise-sur-Sanne		
Engrais Sud Vienne	Salaise-sur-Sanne		
Novapex	Roussillon		
Rhodia Operations	Roussillon		
Bluestar Silicones (ex-Rhodia Silicones)	Roussillon		
Linde Gas Salaise	Salaise-sur-Sanne		
Rubis Stockage	Salaise-sur-Sanne		
Stepan Europe	Voreppe	Voreppe	CLIC Centre Isère
Novasep Finorga	Chasse-sur-Rhône	Chasse-sur-Rhone, Givors (69), Ternay (69)	CLIC Finorga et Complexe pétrolier
Perstorp (ex Rhodia Operations ex Chloralp)	Le Pont-de-Claix	Bresson, Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Echirolles, Eybens, Grenoble, Herbey, Jarrie, Lans-en-Vercors, Le Pont-de-Claix, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mesage, Poisat, St-Georges-de-Commiers, St-Martin-d'hères, St-Nizier-du-Moucherotte, St-Paul-de-Varces, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Bas, Vif, Vizille. (Selon liste PPI à ce stade)	CLIC Sud agglomération grenobloise
Isochem	Le Pont-de-Claix		
Arkema	Jarrie	Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Jarrie, Le Pont-de-Claix, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mesage, St-Georges-de-Commiers, St-Pierre-de-Mesage, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Bas, Vif, Vizille	CLIC Sud agglomération grenobloise
Cezus	Jarrie		
SPMR	Villette-de-Vienne	Luzinay, Serpaize, Villette de Vienne	CLIC Finorga et Complexe pétrolier
Total France	Serpaize		
Esso	Villette-de-Vienne		
CDH (ex-SP Shell)	Villette-de-Vienne		
Total France	Villette-de-Vienne		

Tableau des PPRT de Rhône-Alpes

Établissements constituant le PPRT	Commune	Communes concernées par le PPRT	CLIC correspondant
Adiseo France SAS (ex Rhodia Operations)	St-Clair-du-Rhône	Auberives-sur-Varèze, Cheyssieu, Chonas-l'Ambellan, Clonas-sur-Varèze, Les-Côtes-d'Arey, Reventin-Vaugris, Les-Roches-de-Condrieu, St-Alban-du-Rhône, St-Clair-du-Rhône, St-Maurice-l'Exil, St-Prim	CLIC de Roussillon et St-Clair-du-Rhône
Tourmaline (sur le site ex Stahl)	St-Clair-du-Rhône		
PCAS	Bourgoin-Jallieu	Bourgoin-Jallieu	CLIC Nord Isère
Kinsite	Vif	Varces-Allières-et-Risset	CLIC Centre Isère
Titanobel (ex-Titanite)	Veurey Voroize	St-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Voreppe	CLIC Centre Isère

42

LOIRE : 1 PPRT

SNF Floerger Andrézieux	Andrézieux-Bouthéon	Andrézieux-Bouthéon	CLIC SNF
--------------------------------	---------------------	---------------------	----------

69

RHÔNE : 13 PPRT

Gifrer Barbezat	Décines-Charpieu	Décines-Charpieu	CLIC Gifrer Barbezat et Brenntag
Bayer Cropscience France	Limas	Limas	CLIC Bayer Cropscience
Rhône-Gaz	Solaize	Feyzin, Irigny, Saint-Fons, Saint-Symphorien-d'Ozon, Solaize, Vernaison	CLIC Raffinerie Total et Rhône-Gaz
Total France	Feyzin		
Crealis	St-Priest	Saint-Priest, Corbas, Vénissieux	CLIC Créalis, Dispagri, et Société du Dépôt de St-Priest
Société du dépôt de St-Priest	St-Priest		
Arkema	Pierre-Bénite	Lyon 7 ^e , Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons	CLIC Arkema Pierre-Bénite et Port Edouard Herriot
Dépôt pétrolier de Lyon	Lyon 07		
Entrepôt pétrolier de Lyon	Lyon 07		
Stockages pétroliers du Rhône	Lyon 07		
Arkema	St-Fons	Feyzin, Irigny, Pierre-Bénite, Saint-Fons	CLIC de Saint-Fons
Rhodia Operations (ex-Rhodia Organique)	St-Fons		
Rhodia Operations (ex-Rhodia Polyamide Intermed), usine de Belle-Etoile	St-Fons		
Blue Star Silicones (ex-Rhodia Silicones)	St-Fons		
Total additifs et carburants spéciaux	Givors	Chasse-sur-Rhone (38), Givors (69), Grigny (69), Ternay (69)	CLIC TACS

Tableau des PPRT de Rhône-Alpes

Établissements constituant le PPRT	Commune	Communes concernées par le PPRT	CLIC correspondant
Brenntag Rhône-Alpes	Chassieu	Chassieu	CLIC Gifrer Barbezat et Brenntag
Pyragric Industrie	Rillieux-la-Pape	Rillieux-la-Pape	CLIC Pyragric
ADG	St-Genis-Laval	Chaponost, Saint-Genis-Laval	CLIC ADG
Dispagri	Chaponnay	Chaponnay, Mions	CLIC Créalis, Dispagri et Société du Dépôt de St-Priest
Sanofi Chimie <i>(ex Aventis Principes Actifs)</i>	Neuville-sur-Saône	Albigny-sur-Saône, Curis-au-Mont d'Or, Genay, Neuville-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont-d'Or	CLIC Aventis, BASF et Coatex
BASF Agri-Production	Genay		
Coatex <i>(Usine 1 Lumière)</i>	Genay		
Trafcitir	Genas	Genas	CLIC Trafcitir

73

SAVOIE : 7 PPRT

Thermphos France	Epierre	Epierre, St Alban d'Hurtières, Argentine, St-Léger	CLIC de Maurienne
Ugitech	Ugine	Ugine	CLIC Ugitech
Totalgaz	Frontenex	Frontenex, St-Vital	CLIC Totalgaz
MSSA S.A.S.	St-Marcel	Saint-Marcel, Notre Dame du Pré, Hautecour	CLIC MSSA
Arkema usine de La Chambre	La Chambre	La Chambre, St-Avre, St-Etienne-de-Cuines, St-Martin-sur-la-Chambre	CLIC de Maurienne
Pack Systeme Maurienne	La Chambre		
Rio Tinto Alcan Usine de St Jean <i>(ex Aluminium Pechiney)</i>	St-Jean-de-Maurienne	St-Jean-de-Maurienne, Hermillon	CLIC de Maurienne
Entrepôts Pétroliers de Chambéry	Chignin	Chignin, Les Marches, Myans, Saint-Jeoire-Prieuré	CLIC EPC

74

HAUTE-SAVOIE : 1 PPRT

Groupement pétrolier Haute-Savoie	Annecy	Annecy, Seynod	CLIC GPHS
--	--------	----------------	-----------

TOTAL RÉGION RHÔNE-ALPES : 50 PPRT

FAQ (foire aux questions) sur les PPRT

1 - Etudes de danger

En quoi les nouvelles études de danger diffèrent-elles des études précédentes ?

L'étude de danger ne se limite plus au scénario majorant de référence, mais porte sur l'ensemble des scénarios possibles. En plus de l'intensité, il est tenu compte de la probabilité et de la cinétique (cf glossaire).

L'approche déterministe basée sur des conséquences maximalistes a été remplacée par une approche intermédiaire déterministe-probabiliste.

Comment les études de danger prennent-elles en compte les « effets dominos » puisque chaque site doit mener sa propre étude ?

Les démarches visant à l'élaboration des PPRT prévoient de hiérarchiser les mesures à mettre en oeuvre : tout d'abord, les mesures visant à réduire l'aléa sur le site, ensuite les mesures visant à diminuer les conséquences de l'accident. Dans cette optique, l'élaboration des PPRT peut limiter les effets « dominos » en limitant les conséquences de l'accident sur d'autres sites.

Par ailleurs, les études de danger prévoient, parmi les dangers, la possibilité d'un incident ou accident sur un site voisin, au même titre par exemple qu'un risque naturel : l'effet domino est donc pris en compte à ce niveau. A ce titre, les exploitants de sites Seveso sont tenus d'informer leurs voisins - qu'il s'agisse d'autres sites Seveso ou pas - des effets « dominos » possibles en cas d'incident chez eux.

Pourquoi ne pas prendre en compte les risques naturels dans le cadre des PPRT ?

Les risques naturels (inondations, intempéries, etc.) font l'objet de mesures spécifiques, le cas échéant, inscrites dans des PPRN (plans de prévention des risques naturels).

Par ailleurs, les risques naturels sont pris en compte dans les études de dangers dans la mesure où ils peuvent causer des dommages et engendrer des accidents de nature industrielle ; des mesures existent également, en dehors du cadre des PPRT, pour protéger les sites contre certains risques naturels, le risque sismique par exemple.

2 - Périmètre du PPRT

Quelle est la différence entre PPI et PPRT ?

Le Plan Particulier d'Intervention est un outil de gestion de crise accidentelle pour porter secours aux populations concernées ; il est mis en œuvre par le Préfet quand un événement grave survient et a des conséquences qui peuvent sortir des limites d'un site industriel (nuage toxique, par exemple). Il est préparé par les services de l'Etat et prévu pour s'appliquer dans la zone théorique la plus grande des effets des accidents potentiels.

Le PPRT est un outil de gestion de l'urbanisme aux abords immédiats des établissements industriels classés Seveso AS. Il définit ainsi, en concertation avec les parties concernées, des règles d'utilisation des sols compatibles avec l'activité des usines ou stockages concernés afin de protéger la population. Il est élaboré dans un périmètre défini par arrêté préfectoral.

Les PPRT ne remplacent pas les PPI. Les deux outils concourent à limiter les effets d'un accident industriel sur la population de manière différente et complémentaire.

Le risque s'arrête-t-il au périmètre d'exposition aux risques du PPRT ?

Le périmètre d'exposition aux risques du PPRT ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques. Il délimite un secteur à l'intérieur duquel des mesures spécifiques de prévention des risques et de maîtrise de l'urbanisme sont prescrites (mesures ordinaires d'intégration du risque dans l'urbanisme, l'aménagement et les usages de l'espace).

Au-delà de cette limite, le PPRT n'est plus opérant mais il n'est pas exclu que certains effets se manifestent (incertitudes des modélisations, exposition à des effets réversibles sur la santé...). De plus, certains phénomènes dangereux de probabilité d'occurrence très faible ne sont pas retenus pour l'élaboration du PPRT ; ils sont alors pris en compte pour le dimensionnement des plans d'urgence (Plan Particulier d'Intervention).

3 - Elaboration du PPRT

Comment va se dérouler l'élaboration du PPRT ?

L'élaboration du PPRT se déroule en plusieurs phases :

- Prescription du PPRT par le préfet après réalisation des études de danger par l'industriel, validation de celles-ci par la DREAL et délibération du conseil municipal de

FAQ (foire aux questions) sur les PPRT [suite]

chaque commune concernée sur les modalités de la concertation. L'arrêté préfectoral détermine notamment le périmètre d'étude du plan, la liste des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT et fixe les modalités de la concertation avec les habitants, les associations et les autres personnes intéressées

- Élaboration du projet de PPRT en concertation (études, définition de la stratégie du plan, rédaction du projet du PPRT et élaboration du zonage)
- Consultation : recueil de l'avis des personnes et organismes associés puis enquête publique
- Modification éventuelle du projet de plan pour tenir compte des résultats de l'enquête
- Approbation du plan par arrêté préfectoral

Que contient un PPRT ?

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs réglementés concernant le bâti futur et/ou l'existant,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions pour les aménagements et constructions futures, les servitudes d'utilité publique instituées, l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en oeuvre de l'expropriation, les mesures de protection des populations et l'échéancier de mise en oeuvre des mesures,
- les recommandations sur le bâti existant (par exemple, mise en place de dispositif permettant le confinement face à un nuage toxique : détermination à l'avance d'une pièce adaptée pour le confinement, arrêt centralisé de la ventilation, etc),
- ainsi qu'éventuellement des informations complémentaires.

Pour plus de précisions, se reporter à l'article 3 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 et au chapitre 5 du guide méthodologique (accessibles depuis le site internet www.pprtrhonealpes.com).

Comment garantir que des situations similaires dans des lieux différents seront traitées de la même manière ?

Il est difficile de parler de situations similaires : chaque configuration, chaque inscription d'un site dans son territoire, est unique et peut difficilement donner lieu à des comparaisons. Les solutions mises en oeuvre seront donc adaptées pour préserver, de manière équilibrée, les intérêts des acteurs concernés.

Parallèlement, les services de l'Etat veilleront, dans le cadre des réseaux constitués avec leurs homologues des autres départements ou régions, à garantir une

homogénéité de traitement de situations qui pourraient être considérées comme similaires.

Par ailleurs, certaines mesures de réduction des aléas ont des conditions de mise en oeuvre fixées de manière stricte par des directives, ce qui limite les risques d'interprétation divergente. Les expropriations ou les délaissements sont également très strictement encadrés par la loi, qui en fixe les critères.

4- Information, concertation et consultation pendant l'élaboration du PPRT :

Comment être informé sur les PPRT de Rhône-Alpes ?

Le site internet www.pprtrhonealpes.com (même site que www.clicrhonealpes.com) donne accès aux informations utiles sur chaque PPRT et à leur état d'avancement. Il est régulièrement mis à jour par la DREAL Rhône-Alpes.

Comment va se dérouler la concertation ?

Les modalités de concertation sont publiées dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT, après avoir été soumises à l'avis des communes concernées.

La concertation est organisée à plusieurs niveaux :

- au niveau des POA (personnes et organismes associés), c'est un groupe de travail, associant différents acteurs représentant les principales parties intéressées dans le périmètre d'étude, pour travailler à la rédaction du projet et échanger les informations utiles à l'élaboration du PPRT,
- au niveau du CLIC^(*) (comité local d'information et de concertation) dont les réunions sont mises à profit pour prendre connaissance de l'objet des PPRT et d'échanger sur les actions à mettre en oeuvre dans le cadre du PPRT, le projet du PPRT doit lui être transmis pour avis,
- au niveau du public qui prend également part à la concertation sur le contenu des PPRT. Une ou plusieurs réunions publiques locales d'information peuvent être organisées afin de présenter aux riverains des sites concernés les informations nécessaires à la concertation. A l'issue de ces réunions d'échanges et de dialogue, la DREAL et la DDT établissent un bilan de la concertation, puis élaborent ensuite, sur la base de ce bilan, un projet de PPRT qui sera soumis à l'avis du CLIC avant enquête publique, puis à l'approbation par le préfet, conformément à la réglementation.

Comment chaque catégorie d'acteurs sera-t-elle associée : élus, riverains, salariés ?

Le CLIC permet la concertation avec toutes les catégories d'acteurs concernés. Chaque CLIC est en effet composé de 5 collèges : élus, industriels, salariés, riverains (comprenant des associations locales) et services de l'Etat. Chaque catégorie d'acteurs est donc représentée de manière équivalente au sein de la principale instance

(*) depuis la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, les CLIC sont devenus des CSS (Commissions de Suivi de Site).

FAQ (foire aux questions) sur les PPRT [suite]

de concertation.

Un représentant du CLIC est membre de droit parmi les POA (Personnes et Organismes Associés), qui travaillent à la rédaction du projet et échangent les informations utiles à l'élaboration du PPRT. L'objectif est de d'avancer ensemble dans un climat de confiance mutuelle à travers une transparence totale des informations transmises par chacun des acteurs.

Par ailleurs, des réunions de travail spécifiques pourront, en tant que de besoin, être organisées entre la DREAL et la DDT d'une part, et l'une ou l'autre catégorie d'acteurs d'autre part (élus, industriels, etc), si cela s'avère nécessaire ou si elle en fait la demande.

Comment se déroule l'enquête publique ?

Après élaboration concertée du projet de PPRT, et avant son approbation, le préfet soumet le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes associées, à une enquête publique.

Le dossier de l'enquête comprend les pièces du PPRT (note de présentation, documents graphiques, règlement, recommandations et éventuellement informations complémentaires) ainsi que les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis.

La durée de l'enquête publique est d'un mois éventuellement prolongé de 15 jours.

Pendant l'enquête publique vous pourrez consulter le dossier de l'enquête publique en mairie. Les éléments du dossier seront également visibles sur le site internet des PPRT de Rhône-Alpes.

Vous pourrez dialoguer avec le commissaire enquêteur pendant ses permanences, lui écrire ou inscrire vos observations et demandes sur le registre de l'enquête.

En tant que riverain comment puis-je être informé ?

Comment donner mon avis ?

Pendant l'élaboration du PPRT, vous pouvez vous tenir informé en visitant régulièrement le site internet et en participant aux réunions publiques ou évènements qui seront signalés sur ce site ou par un autre moyen d'information. Vous pouvez également regarder sur la rubrique du site concernant le CLIC qui vous intéresse, le nom des élus qui y participent ou celui des personnes et instances qui composent le collège des riverains et, si vous le souhaitez, vous rapprocher de l'une d'entre elles. Pendant l'enquête publique vous pourrez consulter le dossier de l'enquête publique et inscrire vos observations et demandes sur le registre de l'enquête prévu à cet effet

Quelle est la marge de manoeuvre des acteurs dans la concertation ?

La loi ne prévoit pas systématiquement des mesures à appliquer strictement : dans certains cas, la nature de ces mesures peut être appréciée en fonction des

circonstances locales, et les acteurs locaux ont dès lors leur mot à dire sur les mesures à mettre en œuvre, voire leur accompagnement ou leur financement. De plus, certaines actions peuvent être recommandées dans le PPRT, et non pas obligatoires (exemple : dans les zones d'aléa faible : mise en place de pièces de confinement ou renforcement de l'isolation du bâtiment, etc.).

Les PPRT laissent la possibilité de mettre en oeuvre toute une série de mesures, des plus radicales (expropriation) aux moins contraignantes. Le choix de ces mesures sera fait en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés et n'est pas totalement prédéterminé.

Par ailleurs, les actions inscrites dans le PPRT, qui peuvent concerner d'autres acteurs que les services de l'Etat (communes par exemple), peuvent être mises en oeuvre sur un temps long (la plupart étant envisagées à horizon de 5 ans). Cette programmation peut dès lors être décidée par les acteurs locaux directement concernés par la mesure (exemple : dévitalisation progressive d'un secteur urbanisé décidée par le conseil municipal).

Les espaces de concertation peuvent être également l'occasion de faire émerger et de mettre à l'ordre du jour des sujets, des questions ou des problématiques en rapport avec le PPRT, mais qui n'avaient pas encore été abordés. Les débats peuvent également conduire à envisager, si nécessaire, la réalisation d'expertises et études complémentaires, afin d'éclairer la décision.

5 - Différentes mesures possibles

Le PPRT impose ou préconise des mesures à prendre selon le degré d'exposition aux risques de la population de la zone ou du secteur concerné, suivant trois principes :

- ne pas augmenter les enjeux vulnérables du territoire en ne faisant pas venir de population nouvelle dans des endroits où elle serait trop exposée (limitation des nouvelles constructions, politique de déplacements ...)
- renforcer la protection offerte par le bâti existant grâce à des travaux d'adaptation
- en dernier recours, diminuer la présence humaine sur territoire avec des mesures d'expropriation notamment.

5-1 Mesures sur le bâti existant vulnérable

Pourquoi impose-t-on des mesures sur le bâti existant ?

Les PPRT ont vocation à protéger les vies humaines. Le bâti pouvant participer à cette protection, des actions sur le bâti seront prescrites dans les PPRT.

Les mesures dépendent des risques induits par l'établissement industriel. Les principales mesures envisagées sont en général :

- la réalisation de locaux de confinement où les personnes pourront attendre la dispersion du nuage toxique,

FAQ (foire aux questions) sur les PPRT [suite]

- le remplacement des vitrages simples par des vitrages feuilletés ainsi que le renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures pour se protéger contre l'effet de surpression,
- la mise en peinture intumescente (résistante au feu) des menuiseries bois pour se protéger contre l'effet thermique (cette protection n'est pas absolue).

Qui doit faire réaliser les travaux sur le bâti existant ?

Les travaux sont à la charge du propriétaire, ce dernier peut bénéficier d'un crédit d'impôt pour les réaliser.

Est-ce que je dispose d'un délai pour faire les travaux ?

Effectivement, les propriétaires bénéficieront d'un délai pour effectuer les travaux prescrits sur le bâti existant vulnérable. Ce délai dépend du contexte local. Le PPRT le précisera dans le règlement.

Quelle aide l'État m'apportera-t-il pour ces travaux ?

La loi du 30 juillet 2003, qui instaure les PPRT, modifiée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, prévoit une possibilité de crédit d'impôt (ou un prêt à taux zéro plafonné par logement), sous certaines conditions, pour les travaux prescrits par la réglementation effectués par les particuliers.
(pour plus de précisions, se reporter à l'article 200 quater du code général des impôts).
En cas de permis de construire il y a un dégrèvement de la TLE (taxe locale d'équipement) et des taxes annexes telles que la taxe sur les espaces naturels sensibles.
Des discussions sont en cours (septembre 2010) pour faire évoluer le dispositif.

Y aura-t-il des dégrèvements des taxes foncière et d'habitation pour les riverains concernés ?

La loi du 30 juillet 2003, qui instaure les PPRT, prévoit une possibilité de crédit d'impôt pour les travaux prescrits par la réglementation effectués par les particuliers, mais ne prévoit rien pour eux en ce qui concerne la taxe foncière. Toutefois, la concertation doit rester le moyen privilégié de recherche de solutions, y compris sur le financement des mesures.

En tant qu'organisme HLM, quelle aide puis-je attendre de l'État pour ces travaux ?

Pour les HLM, logements-foyers et centres d'hébergement et de réinsertion sociale, l'État participera en accordant un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties.
(pour plus de précisions, se reporter à l'article 1391D du code général des impôts et au bulletin officiel des impôts 6 C-8-05 N°171 du 18 octobre 2005).

5-2 Prémption

Puis-je demander au maire de racheter ma maison ?

Une commune peut faire jouer son droit de préemption (c'est à dire se porter acquéreur en priorité) au cas où un riverain vend sa maison, si cette dernière est située dans la zone où le droit de préemption est applicable. Ce type de décision ne peut être pris que par la commune, qui peut se fixer comme règle de racheter les maisons des riverains concernés si elle le souhaite. Toutefois, la loi ne prévoit pas que le maire doive obligatoirement racheter la maison d'un riverain qui le demande. Seul le cas du délaissement ou de l'expropriation entraîne une obligation de rachat de la maison. Dans ce cas, une convention de financement entre la commune, l'Etat et l'industriel, fixera les conditions de ce rachat.

5-3 Délaissement

Suis-je tenu par un délai pour faire jouer le droit de délaissement ?

Dès que le PPRT est applicable, le propriétaire dont la maison est située dans la zone où le délaissement est possible, peut adresser au maire une mise en demeure en vue de l'acquisition de l'immeuble par la commune. Le maire doit lancer un avis dans la presse et par affichage demandant à tous les ayants droit de se faire connaître dans le délai de 2 mois à défaut de quoi ils perdraient leurs droits. La commune doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la mise en demeure du propriétaire. En cas d'accord amiable, le montant de l'acquisition doit être payé dans le délai maximal de 2 ans après la mise en demeure. A défaut d'accord amiable, c'est le juge de l'expropriation (auprès du tribunal de grande instance) saisi par l'une des parties, qui fixe le prix et prononce le transfert de propriété.

Propriétaire d'un terrain nu, puis-je faire jouer mon droit de délaissement ?

La loi du 30 juillet 2003 a limité le droit de délaissement dans les PPRT aux seuls bâtiments et parties de bâtiments existant à la date d'approbation du PPRT. L'objectif étant de protéger les personnes habitant ces immeubles.

5-4 Expropriation

Dans quels cas y aura-t-il expropriation ?

L'expropriation est limitée aux cas dans lesquels la survenance d'un risque représente un danger très grave pour la vie humaine, et pour lesquels les autres mesures de réduction de l'aléa ne peuvent être renforcées. L'expropriation peut bien évidemment être très mal vécue par les personnes concernées. C'est pourquoi elle ne sera envisagée que dans des cas extrêmes pour lesquels toute autre solution n'est pas adaptée.

FAQ (foire aux questions) sur les PPRT *[suite]*

La procédure d'expropriation, dont l'initiative appartient au préfet, prévoit notamment l'accord du ministre en charge de la prévention des risques majeurs, une enquête publique, la délibération de la collectivité concernée, une procédure de déclaration d'utilité publique ...

Les indemnités, qui nécessitent au préalable la mise en place des crédits (financement tripartite : entreprise, collectivité et Etat), sont calculées sans tenir compte de l'exposition des biens au risque.

La présence de l'installation SEVESO diminuera-t-elle le montant de l'indemnité d'expropriation ?

Pour la détermination du montant de l'indemnité d'expropriation, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation éventuelle apportée par la présence de l'établissement industriel.

L'expropriation va-t-elle être immédiate ?

Le PPRT ne fait que définir des zones où l'expropriation est possible (zones les plus dangereuses à proximité immédiate de l'industrie), mais d'autres conditions devront être réunies.

Les expropriations prévues par les PPRT pourront être mises en œuvre progressivement, par exemple en fonction notamment de la possibilité de relogement.

La décision d'exproprier ne sera prise qu'après une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés et si aucune autre mesure n'est envisageable.

Pourra-t-on utiliser les zones d'expropriation pour faire autre chose (agriculture, etc.) ? Pourra-t-on céder les terrains à l'industriel ?

Les zones publiques devenues disponibles à la suite de la mise en œuvre des PPRT (expropriations, délaissement, etc.) seront à disposition des communes, qui pourront les affecter à un autre usage conforme à la réglementation. La loi du 30 juillet 2003 prévoit, à cet effet, des conventions entre collectivités, industriels et précisant les conditions d'aménagement et de gestion des terrains concernés.

Toutefois, cet usage ne devra pas entraîner une aggravation de l'exposition des personnes aux risques ; Ces terrains pourront être requalifiés en espaces verts « tampons » (non ouverts au public) entre le site et les zones habitées.

Ils pourront également être cédés à l'industriel dont le site est à l'origine du risque, à condition que ce terrain ne soit pas destiné à développer d'autres activités qui modifieraient les périmètres de danger. Cette cession ne pourra pas non plus dispenser l'industriel d'éventuelles mesures.

Ces terrains pourront également être touchés par une servitude d'utilité publique qui interdira toute activité sans autorisation.

L'État disposera-t-il de financements pour aider les communes ?

Les mesures le nécessitant donneront lieu, après approbation du PPRT, à une convention de financement tripartite signée entre la commune, l'industriel et l'Etat (exemples : suppression d'un stockage de produits chez l'industriel, délaissement et rachat de la maison d'un particulier).

L'Etat assurera donc sa part de financement de ces mesures, prévue par les textes, dans le cadre de cette convention. Ce financement est prévu pour les mesures supplémentaires demandées à l'exploitant, pour le délaissement et pour l'expropriation.

La mise en œuvre de ces mesures pourra être étalée dans le temps.

6 - Conséquences des PPRT

Quelles seront les conséquences des PPRT sur les PLU ? (Plans Locaux d'Urbanisme)

Les PPRT valent servitude d'utilité publique et doivent, à ce titre, être annexés aux PLU. Les dispositions du PPRT prévaudront sur celles du PLU en cas de contradiction, ce qui devrait être évité si la concertation a été fructueuse. Au-delà de l'aspect réglementaire, les PPRT conditionneront les possibilités d'urbanisation des communes concernées, en instaurant, le cas échéant, des restrictions supplémentaires.

Les PLU doivent planifier l'espace de telle façon que les activités dangereuses y trouvent la place nécessaire, dans des zones adaptées.

Que se passera-t-il si une commune / un industriel ne met pas en œuvre les actions prévues par le PPRT ?

Dans le cas où le maire n'appliquerait pas les mesures prévues, le préfet peut se substituer à lui s'agissant de mesures de sécurité publique. Il peut, en outre, intervenir dans le cadre du contrôle de légalité des permis de construire. Par ailleurs, en cas de non mise en œuvre, le maire peut engager sa responsabilité pénale si un accident survient.

Concernant l'industriel, la non mise en œuvre des mesures peut entraîner des actions judiciaires : le non respect d'une mise en demeure constitue alors un délit aggravé et est communiqué au procureur. Les sanctions administratives peuvent aller jusqu'à la fermeture du site pour les cas extrêmement graves.

Le particulier qui ne mettrait pas en œuvre les mesures prévues pour le renforcement du bâti s'expose, d'une part à des risques plus graves au cas où l'incident surviendrait, d'autre part à d'éventuelles difficultés d'indemnisation par son assurance en cas de sinistre. Il peut également engager sa responsabilité pénale dans certains cas.

FAQ (foire aux questions) sur les PPRT *[suite]*

Les PPRT ne vont-ils pas entraîner une baisse des prix de l'immobilier dans les zones d'habitation touchées ?

Les prix de l'immobilier sont fonction de nombreux facteurs : offre et demande de logements en premier lieu, emplacements des habitations, proximité des services, des équipements et infrastructures, etc.

A ce titre, les PPRT ne constituent qu'un des facteurs à prendre en compte dans l'achat / la vente d'un bien immobilier.

Parallèlement, la mise en oeuvre d'un PPRT constitue une diminution du risque lié à la présence du site. Rien ne permet donc d'affirmer que les PPRT vont systématiquement entraîner une baisse des prix de l'immobilier.

La prescription du PPRT entraîne toutefois une obligation d'information, par le vendeur ou le bailleur, à l'acquéreur ou au locataire.

Les éventuelles mesures à mettre en oeuvre par le propriétaire d'un logement concerné par le PPRT (exemple : protection des vitrages) pourraient avoir une incidence sur le prix du bien ou sur le montant de l'assurance habitation.

Est-ce qu'il y a un délai pour l'application des mesures sur l'urbanisation future ?

Les mesures applicables sur l'urbanisation future sont applicables dès que le maire (ou le président de la communauté de communes ou urbaine compétente) a annexé le PPRT au PLU (ou carte communale). Ce qui sera obligatoirement effectué moins d'un an après l'approbation du PPRT (et sans doute beaucoup plus tôt dans la pratique).

J'ai obtenu récemment un certificat d'urbanisme. Les dispositions d'urbanisme mentionnées par le certificat peuvent-elles être remises en cause ?

Si le certificat d'urbanisme a été délivré avant l'approbation du PPRT et sans en tenir compte, quand celui-ci sera applicable ses dispositions s'imposeront même si elles sont en contradiction avec le certificat d'urbanisme.

L'autorisation de lotir que j'ai obtenue il y a un an ne mentionnait pas la prescription d'un PPRT. En sera-t-il tenu compte lors du dépôt des permis de construire de chaque lot ?

Dès que le PPRT sera applicable ses dispositions s'imposeront aux permis de construire de chaque lot même si l'autorisation de lotir n'en fait pas mention.

En cas de reconstruction à l'identique, suis-je soumis au PPRT ?

La reconstruction à l'identique après sinistre peut être autorisée à condition de respecter les dispositions du PPRT.

7 - Après approbation des PPRT

Puis-je exercer un recours contre le PPRT ?

Comme tout acte administratif, l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT peut être contesté, notamment devant le tribunal administratif du département concerné.

Une fois établis, les PPRT peuvent-ils être révisés ? Si oui, selon quelles modalités ?

Les textes réglementaires ne prévoient pas de révision périodique des PPRT, mais prévoient bien un principe de révision selon les mêmes dispositions que pour son établissement (mêmes modalités de concertation et d'association des acteurs, etc.).

Cette révision pourra également intervenir en cas d'évolution de la perception du risque (survenance d'un accident inconnu jusque-là par exemple).

Pour plus de précisions, se reporter à l'article 9 du décret du 7 septembre ou au 2.1.4.1 du Guide méthodologique (accessibles depuis le site internet www.pprtrhonealpes.com).

Communiqué de presse type

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi Bachelot, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Leur objectif est de protéger les populations des risques générés par certaines installations industrielles en définissant, en concertation avec les parties concernées, des règles d'utilisation des sols compatibles avec l'activité de ces installations.

Parce que le PPRT est porteur d'enjeux particulièrement forts et d'impacts directs sur la population, il est important que le public concerné puisse s'approprier son contenu. Dans cet objectif, le processus de concertation comporte des réunions publiques, ouvertes à tout citoyen qui souhaite y participer.

Ces réunions sont des moments privilégiés d'information, d'écoute et d'échange entre participants.

L'établissement *[raison sociale du site industriel.....]* de *[commune d'implantation.....]* fait l'objet d'un PPRT.

Dans le cadre de la concertation nécessaire à l'élaboration de ce PPRT, une réunion publique se tiendra le

[date heure durée]

[lieu]

Pour vous rendre à cette réunion, vous pouvez utiliser les transports en commun suivants : *[liste des transports en commun desservant le lieu de la réunion publique.....]*

Monsieur le Préfet du département du *[département concerné.....]*, (et/ou) Monsieur le Maire de *[commune d'implantation.....]*, les représentants des services instructeurs de l'Etat (DREAL, DDT) et l'exploitant, seront présents pour présenter le projet de PPRT, répondre à vos questions et écouter vos attentes et points de vue.

Check list “Qui fait quoi ?”

Points techniques / Responsables	DREAL	DDT	Mairie	Industriel	Autre(s) co-organisateur(s) (précisez)	Observation(s)
Communication - annonce de la réunion publique						
Rédaction du communiqué de presse						
Information de la presse locale						
Information sur Internet						
Préparation des courriers d'invitation						
Préparation de la liste de diffusion						
Affichage sur panneaux d'information						
Autre(s) action(s) de communication						
Logistique - organisation matérielle de la réunion						
Réservation de la salle de réunion						
Organisation et configuration de la salle de réunion						
Signalétique pour l'accès à la salle de réunion						
Chevalets des intervenants						
Matériels de projection : vidéo-projecteur / rétro-projecteur						
Matériels de sonorisation : micros fixes, micro portable, amplificateur, enceintes acoustiques ...						
Autre(s) matériel(s) spécifique(s) (à préciser)						
Déroulement de la réunion						
Accueil sur place						
Animation de la réunion : assuré par organisateur ou appel à un prestataire ?						
Compte rendu de la réunion : prise de notes ou appel à un prestataire ?						
Préparation du Questionnaire "réunion publique PPRT"						
Organisation du moment convivial en fin de réunion						
Financement éventuel des prestations						
Location matériel/salle réunion/autre						
Prestation animation						
Prestation compte rendu						
Moment convivial						
Actions post-réunion						
Diffusion du compte rendu de la réunion						
Exploitation du questionnaire "réunion publique PPRT"						
Mise en ligne du compte rendu, des diaporamas et autres documents présentés lors de la réunion						